



Arrêt

n° 296 388 du 27 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 8 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 février 2023.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL HADDADI *loco* Me A. PHILIPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « clôture de l'examen de la demande », prise par le Commissaire adjoint.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil, elle a averti de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels le requérant entendrait insister.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Par son ordonnance du 26 janvier 2023 (v. dossier de la procédure, pièce 4), prise conformément à l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a estimé qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques à l'audience et que le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif que « [...] la décision attaquée ne lèse pas la partie requérante et que celle-ci n'a pas d'intérêt à son recours », et qu'il statuera sans audience à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue.

4. Par un courrier du 8 février 2023, envoyé via J-Box à la même date, le requérant a demandé à être entendu.

5. A l'audience, le Conseil a invité le requérant à expliquer les raisons pour lesquelles il a demandé à être entendu et à exposer ainsi ses arguments concernant son intérêt à son recours au vu des développements repris dans l'ordonnance précitée.

En l'occurrence, le requérant expose en substance qu'il a été confronté à d'importantes difficultés tenant à un état de santé mentale précaire, n'ayant pas été en mesure de prendre effectivement connaissance de la convocation qui lui a été adressée en vue de l'entretien personnel du 19 octobre 2022. Il met également en exergue l'existence d'une précédente convocation fixant la date d'un entretien personnel quelques temps auparavant, et précise qu'il « s'était bien présenté à l'entretien du 19 août [2022] qui n'a finalement pas eu lieu ». En annexe de son recours, le requérant produit un nouvel élément médical qui permet, selon lui, d'étayer sa fragilité sur le plan psychique.

6. Pour sa part, à l'examen du dossier qui lui est soumis, le Conseil relève tout d'abord que le requérant a bien été convoqué pour un premier entretien personnel, initialement fixé le 24 août 2022 (v. dossier administratif, pièce 9). Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le requérant ne se serait pas valablement présenté à cet entretien de telle manière qu'il peut être suivi lorsqu'il souligne, dans son recours, qu'il a donné une suite adéquate à la première convocation reçue de la part de la partie défenderesse.

D'autre part, dans un courriel adressé postérieurement à l'adoption de la décision querellée par son nouveau et actuel conseil (v. dossier administratif, pièce 3), le requérant explique de manière crédible, en se fondant sur une attestation de son médecin psychiatre du 25 février 2022, la situation de vulnérabilité psychologique dans laquelle celui-ci se trouve depuis un certain temps, situation qui lui impose une médication, pas toujours contrôlée, pouvant influencer sur certaines de ses facultés. Le requérant verse d'ailleurs, en annexe de sa requête, une nouvelle prescription de ce type de médicaments, ce qui tend à conforter ses dires.

Dès lors, après avoir entendu le requérant lors de l'audience au cours de laquelle sa vulnérabilité psychologique a pu être constatée, le Conseil considère que le requérant explique, de manière valable, les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été en mesure de se présenter à la date fixée dans la seconde convocation envoyée par la partie défenderesse. La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée à l'audience, le Conseil n'a pas pu recueillir ses observations sur ces différents éléments spécifiques au présent cas d'espèce.

7. Le Conseil considère par conséquent que le reproche adressé au requérant quant à son désintérêt pour la « procédure d'asile » qu'il a entamée et à son manque de collaboration, n'est pas fondé.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 novembre 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD